

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la commune de Quiberon

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 19 mars 2021 et établie par mairie de Quiberon concernant l'autorisation de destruction d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) par stérilisation pour prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection, la sécurité et la santé publique ur la commune de Quiberon :

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 8 au 22 avril 2021 inclus :

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publique;

Considérant que les actions de stérilisation des nids telles que présentées dans le dossier, en préservant un secteur de repli, ne nuisent pas au maintien de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente décision est la mairie de Quiberon, 7 rue de Verdun, CS 90801, 56170 Quiberon.

Le mandataire désigné dans cette autorisation est le prestataire professionnel désigné par la mairie de Quiberon.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à

▶ la stérilisation des œufs de goélands argentés (Larus argentatus) de 30 nids maximum

Pour la réalisation de ces opérations, le bénéficiaire mandatera un prestataire dûment habilité, formé à la reconnaissance des œufs de goélands argentés et à l'identification des espèces du genre Larus.

Le mode opératoire est le suivant :

- repérage des nids de goélands avec l'identification des espèces
- 1er traitement dans le courant du mois de mai
- 2 ème traitement (nouvelles pontes) dans le courant du mois de juin

Article 3: Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la commune de Quiberon.

Une partie de la commune identifiée en amont des opérations ne fera pas l'objet de stérilisation d'œufs de goélands afin de servir de zone refuge pour l'espèce.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021.

Article 5 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation et ses mandataires s'engagent dans un suivi annuel des populations de goéland à l'échelle de la ville. Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés nicheurs et les reports constatés sur les secteurs urbains adjacents aux secteurs traités, à l'échelle de la commune.

Il s'engage également dans un suivi périodique de l'état des populations de goélands et de l'évolution de leurs sites de nidification à l'échelle de la commune de Quiberon et ses alentours.

Article 6 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la dérogation dans les trois mois qui suivent la fin des opérations. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés, ainsi que la qualification des personnes intervenant. Il précise également les mesures préventives mises en place pour limiter la présence de goélands sur site (limitation de l'accès aux ressources alimentaires et mesures non létales ni mutilantes pour éviter la construction de nids sur les toits), ainsi que les résultats des suivis prévus à l'article 5.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (cf. annexe 1).

Article 7 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

-pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,

-pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 avril 2021

Pour le préfet et par délégation Le chef du service Eau Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET

BILAN DES OPERATIONS DE STERILISATION D'ŒUFS DE GOELANDS EN MILIEU URBAIN – Année 2021

Commune :

GOELANDS ARGENTES									
	1er passage (date)				2ème passage (date)				Bilan (**)
	Nombre de nids traités	Nombre d'oeufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (*)	Nombre de nids traités	T	Nombre de	Nombre de nids non traités (*)	Nombre total de nids construits
Secteur 1									
Secteur 2									
Secteur 3									
Secteur 4									

Joindre une cartographie des secteurs au compte-rendu

^(*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité.

^(**) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

